

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

REGLEMENT NUMÉRO 18

RÈGLEMENT SUR LE VERSEMENT
DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE
LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION
EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut déposer auprès de l'organisme responsable de l'évaluation, une demande de révision à ce sujet ;

ATTENDU QU'une telle personne peut notamment :

- 1) Contester l'inscription d'un bien qui n'est pas un immeuble devant être porté au rôle, ou l'omission d'un bien qui est un tel immeuble;
- 2) Contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription visée à l'article 55 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- 3) Demander la réunion de plusieurs immeubles pour former une unité d'évaluation, ou le fractionnement d'une unité d'évaluation en plusieurs;

ATTENDU que le conseil peut, conformément à l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 14 novembre 2000;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : MICHEL DENICOURT
Appuyé par : FRANÇOIS BOULAY

Et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 18 soit et est adopté et qu'il soit décrété par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 3 à 5.

ARTICLE 3

Le montant de la somme d'argent exigée en vertu de l'article 2 lors du dépôt d'une demande de révision est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise :

- 1) 40 \$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$;
- 2) 60 \$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$ et inférieure à 250 000 \$;
- 3) 75 \$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$;

- 4) 150 \$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$;
- 5) 300 \$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
- 6) 500 \$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
- 7) 1 000 \$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$;

ARTICLE 4

Le montant exigé en vertu de l'article 2 est de 40 \$ lorsque la demande de révision n'est pas visée à l'article 3.

ARTICLE 5

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même établissement d'entreprise sont considérées comme une plainte unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour l'exercice financier suivant.

ARTICLE 6

La somme d'argent exigée par l'article 2 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement, visé, tiré sur une caisse d'épargne et de crédit à l'ordre de la Ville de Saint-Césaire.

À compter de son dépôt avec la demande, cette somme est non remboursable.

ARTICLE 7

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2001.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yvon Boucher
Maire

Louise Benoit
Greffière

Avis de motion : 14-11-2000 – résolution n° 437-2000
Adoption : 12-12-2000 – résolution n° 458-2000
Publication : 14-12-2000 – affiché à l'Hôtel de Ville
19-12-2000 – publié dans La Voix de l'Est
Entrée en vigueur : 19-12-2000

Publié sur le site web de la Ville : 18-09-2019